

## Ordonnance du Tribunal administratif n° 2400043 du 08 avril 2024

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 6 janvier et 7 avril 2024, Mme B A demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision en date du 22 décembre 2023 par laquelle le maire de Papeete a accepté sa démission du 21 novembre 2023 ;
- 2°) de condamner la commune de Papeete à lui verser les salaires du mois de janvier et de février 2024;
- 3°) de condamner la commune de Papeete à lui verser la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- si elle a déposé sa démission le 21 novembre 2023, c'est sous réserve d'une indemnisation d'un montant de 400 000 000 F CFP qui ne lui a pas été versée ;
- elle n'a pas reçu de certificats de travail et autres documents ;

Par un mémoire en défense enregistré le 27 mars 2024, la commune de Papeete, représentée par Me Quinquis, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 150 000 F CFP soit mise à la charge de Mme A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dans la mesure où le délai de 2 mois prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative n'est pas respecté et les demandes indemnitaires ne sont pas recevables compte tenu de l'absence de liaison du contentieux sur cette demande ;
- les demandes sont dépourvues de tout fondement juridique et de toute pièce justificative ;
- Mme A a été licenciée le 4 mai 2021 et par un arrêt du 6 mars 2024, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que ce licenciement était régulier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " ( ) les présidents de formation de jugement des tribunaux ( ) peuvent, par ordonnance : ( ) ( ) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ( ) ".

2. Ainsi que l'oppose en défense la commune de Papeete, la Cour administrative d'appel de Paris a, par un arrêt n°22PA02633 du 6 mars 2024, jugé que c'est à tort que, par jugement n° 2100275 du 15 mars 2022, le Tribunal administratif de la Polynésie française a annulé l'arrêté du 4 mai 2021 par lequel le maire de Papeete a prononcé le licenciement de Mme A et a enjoint la commune de la réintégrer dans ses fonctions et de procéder à la reconstitution de sa carrière et de ses droits sociaux à compter du 15 mai 2021. Il en résulte que l'intéressée a été légalement licenciée à compter de cette dernière date.

Dans ces conditions, les conclusions de la requête de Mme A tendant à l'annulation de la décision en date du 22 décembre 2023 par laquelle le maire de Papeete a accepté sa démission du 21 novembre 2023 et à la condamnation de la commune à lui verser des salaires et une indemnisation ne peuvent qu'être regardées comme étant dépourvues d'objet et par suite irrecevables.

3. Dès lors, il y a lieu, par application des dispositions précitées du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, de rejeter en toutes ses conclusions la requête de Mme B A. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Papeete au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**O R D O N N E :**

Article 1er : La requête est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Papeete au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B A et à la commune de Papeete.

Fait à Papeete, le 8 avril 2024

Le président du tribunal,

Pascal. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Un greffier,

N°2400043